

## SERVICES AUX ENTREPRISES

### Bombardier inc. (Dorval)

et

### Unifor – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-1954

- **Secteur d'activité de l'employeur** : industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
1674
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : technique spécialisé, usine, production et entretien
- **Échéance de la convention précédente** : 5 décembre 2013
- **Date de début de la convention** : 6 décembre 2013
- **Date de signature de la convention** : 14 janvier 2014
- **Échéance de la convention** : 5 décembre 2016
- **Durée de la semaine normale de travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.

#### 3<sup>e</sup> quart

7 heures/jour, 35 heures/sem. rémunérées pour 40 heures

#### Fin de semaine

12 heures/jour, 36 heures/sem. rémunérées pour 42 heures – équipe de jour

3 jours/sem., 32 heures/sem. rémunérées pour 40 heures – équipe de nuit

#### • Salaires

##### 1. Magasinier, chauffeur et autres fonctions

Date	30 nov. 2013	6 déc. 2014	5 déc. 2015
Salaire/heure Min.	16,46 \$	16,95 \$	17,46 \$
Salaire/heure Max.	27,77 \$	28,60 \$	29,46 \$

##### 2. Ébéniste, 300 salariés

Date	30 nov. 2013	6 déc. 2014	5 déc. 2015
Salaire/heure Min.	18,59 \$	19,15 \$	19,72 \$
Salaire/heure Max.	31,52 \$	32,47 \$	33,44 \$

##### 3. Technicien en prévol, inspecteur d'avions, technicien en avionique

Date	30 nov. 2013	6 déc. 2014	5 déc. 2015
Salaire/heure Min.	21,52 \$	22,17 \$	22,84 \$
Salaire/heure Max.	38,65 \$	39,81 \$	41,00 \$

#### **Augmentation générale**

Date	30 nov. 2013	6 déc. 2014	5 déc. 2015
Augmentation	3 %	3 %	3 %

#### **Boni de signature**

Le salarié permanent au 5 décembre 2013 a droit à un montant forfaitaire de 850 \$. Ce montant est versé au salarié dans les deux semaines suivant le 14 janvier 2014.

#### • Heures supplémentaires

##### **Rémunération**

Taux normal majoré de 50 % – heures effectuées après les heures régulières

Taux normal majoré de 100 % – travail le dimanche, travail un jour férié, travail en heures supplémentaire après la 3<sup>e</sup> heure ou pendant huit heures un jour normal de repos, travail un mercredi pour le salarié d'un quart de fin de semaine qui a déjà réalisé sa semaine normale de travail et autres occasions prévues à la convention

##### **Temps de pause**

10 minutes payées – salarié qui travaille 2 heures supplémentaires après la période de repas en heures supplémentaires

### Temps et frais de repas

30 minutes payées – salarié qui travaille 3 heures supplémentaires avant ou après son horaire régulier

Deuxième période de 30 minutes payée – salarié qui travaille 4 heures supplémentaires après la première période de repas

#### • Primes

**Deuxième quart** : 0,90 \$/heure

**Troisième quart** : 1,05 \$/heure

**Fin de semaine** : il existe une prime de fin de semaine.

**Affectation temporaire** : le salarié affecté temporairement à une fonction autre que la sienne, pour une heure ou plus, a droit au taux normal de la fonction la mieux rémunérée pour le temps affecté à cette fonction.

#### Rétention

0,75 \$/heure – 2 premiers échelons de chaque échelle salariale

1,25 \$/heure – 2 échelons suivants de chaque échelle salariale

1,75 \$/heure – 3 ou 4 échelons supérieurs de chaque échelle salariale

**Chef d'équipe** : 1,40 \$/heure

**Disponibilité** : 30 \$/jour – salarié en réserve lors d'un jour de repos normalement prévu ou un congé

**Licence d'entretien d'aéronef** : 0,70 \$/heure – salarié du groupe de postes techniques qui détient une licence d'entretien d'aéronef

**Qualification** : 0,40 \$/heure – salarié des postes techniques qui possède le permis de type aéronef approprié ou les compétences pour disposer d'un sceau d'approbation en atelier

**Libération des avions** : 2 \$, 2,50 \$ à partir du 6 décembre 2014 et 3 \$ à partir du 5 décembre 2015 – salarié chargé de la libération des avions

**Vol d'essai** : 50 \$/vol – salarié qui, à la demande de l'employeur, effectue un vol d'essai

**Rappel** : le salarié rappelé au travail après avoir quitté les lieux reçoit un minimum de quatre heures de salaire à son taux normal ou au taux en vigueur pour les heures supplémentaires pour le nombre réel d'heures travaillées, selon les modalités prévues.

#### • Allocations

**Équipement de protection individuelle** : fourni par l'employeur lorsque c'est requis, selon les modalités prévues

**Lunettes de sécurité avec ou sans prescription** : fournies et remplacées par l'employeur 1 fois/2 ans, selon les modalités prévues

**Chaussures de sécurité** : 1 paire/année ou 1 paire/6 mois pour le peintre d'avion, fournies et remplacées par l'employeur lorsque endommagées durant le travail, selon les modalités prévues

**Repas** : 30 minutes payées – salarié qui travaille sur un des quarts de fin de semaine

**Frais de déplacement** : 15 \$/jour – salarié qui est en déplacement, selon les modalités prévues

#### • Jours fériés payés

6 jours/année + la période du 24 décembre au 2 janvier

#### • Congés annuels payés

Années de service au 1 <sup>er</sup> mai	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

Les salariés affectés aux horaires spéciaux accumulent des congés au prorata des heures de leur semaine normale de travail.

#### • Congés sociaux

##### Congés de décès

5 jours ouvrables (3 jours pour le quart de fin de semaine et 4 jours pour le quart « 4x10 ») – lors du décès de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère, selon les modalités prévues

3 jours ouvrables (2 jours pour les quarts de fin de semaine et « 4x10 ») – lors du décès de son frère, de sa sœur, de son demi-frère, de sa demi-sœur, de son beau-père, de sa belle-mère, de son petit-fils ou de sa petite-fille, selon les modalités prévues

1 jour ouvrable – lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère ou de sa belle-sœur

**Congé pour mariage** : 1 jour, à l'occasion de son mariage

##### Juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

##### Congé pour obtention de citoyenneté

Le salarié qui s'absente la journée de l'obtention de sa citoyenneté est rémunéré pour cette journée.

---

## **Droits parentaux**

L'employeur accorde au salarié un congé de maternité, de paternité ou parental sans solde selon les dispositions des lois applicables.

### **Congé de maternité**

Pendant les 17 premières semaines d'un congé de maternité, l'employeur verse 90 % du salaire de base moins les prestations d'assurance-emploi à l'employée qui a cumulé au moins 600 heures de travail depuis sa dernière prestation d'assurance-emploi.

### **Congé de naissance ou d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

### **Parental**

Le congé peut être fractionné en deux périodes devant être prises à l'intérieur d'une période de 70 semaines suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

## **• Avantages sociaux**

### **1. Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications et comprend une assurance maladie, une assurance vie, une assurance pour soins dentaires et une assurance pour soins oculaires.

### **Assurance vie**

#### Indemnité

Salarié : 60 000 \$

Retraité : 4 000 \$ – salarié âgé de 65 ans ou à la retraite normale, selon la première éventualité

### **Assurance maladie**

Frais assurés : remboursement des frais liés aux médicaments (le déboursé maximum de l'employé, pour les frais liés aux médicaments, est de 800 \$/personne couverte/année civile); remboursement à 80 % des honoraires de diététicienne pour un maximum de 600 \$/personne couverte/année; psychologue, maximum de 1 750 \$

Le régime est applicable selon les modalités prévues.

### **Soins dentaires**

Frais assurés : remboursement à 90 %, maximum de 2 000 \$/année/personne couverte pour l'ensemble des soins préventifs, des soins de base et des soins majeurs

Le régime est applicable selon les modalités prévues.

### **Soins oculaires**

Frais assurés : remboursement des frais de verres correcteurs ou de lentilles cornéennes, maximum de 250 \$/personne/2 ans; remboursement des frais relatifs à une

chirurgie au laser, maximum de 550 \$ viager/personne; selon les modalités prévues

### **Congés de maladie**

Au début de chaque année, le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à un crédit de 40 heures/année.

À la fin de la période de référence, les crédits non utilisés sont payés au salarié à son taux normal.

### **2. Régime de retraite/Plan d'épargne**

Le régime existant est maintenu en vigueur et est obligatoire pour le salarié de plus de trois mois d'ancienneté.

Le salarié âgé de 50 ans ou plus a droit à trois jours rémunérés pour suivre le cours d'Unifor, *Prendre en main sa retraite*.